# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1 <sup>et</sup> Janvier) tarifs toutes taxes comprises :		
Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	70,00	4
avec la propriété industrielle	114,00	4
Etranger		
sans la propriété industrielle	83,00	•
avec la propriété industrielle	135,00	4
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	101,00	4
avec la propriété industrielle	164,00	•
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	53,00	•

#### **INSERTIONS LÉGALES**

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 4
Gérances libres, locations gérances	8,30 4
Commerces (cessions, etc)	8,70 4
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	9,00 \$

# **SOMMAIRE**

# **ORDONNANCES SOUVERAINES**

- Ordonnance Souveraine n° 3.742 du 12 avril 2012 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Nassau (Bahamas) (p. 715).
- Ordonnance Souveraine n° 3.743 du 12 avril 2012 portant titularisation du Troisième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France (p. 715).
- Ordonnance Souveraine n° 3.744 du 12 avril 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.881 du 22 juillet 2003 fixant le tarif des droits souverains de chancellerie (p. 715).
- Ordonnance Souveraine n° 3.745 du 13 avril 2012 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 716).
- Ordonnance Souveraine n° 3.746 du 13 avril 2012 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation (p. 717).

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2012-210 du 12 avril 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-528 du 14 octobre 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 717).
- Arrêté Ministériel n° 2012-211 du 12 avril 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 718).
- Arrêté Ministériel n° 2012-212 du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran (p. 718).
- Arrêté Ministériel n° 2012-213 du 12 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 720).
- Arrêté Ministériel n° 2012-214 du 12 avril 2012 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 722).
- Arrêté Ministériel n° 2012-215 du 12 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ATLAS MARITIME», au capital de 150.000 € (p. 724).
- Arrêté Ministériel n° 2012-216 du 12 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Norstar Monaco S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 724).

- Arrêté Ministériel n° 2012-217 du 12 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. CAPRA et FILS», au capital de 150.000 € (p. 725).
- Arrêté Ministériel n° 2012-218 du 12 avril 2012 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «E-Cie Vie» (p. 725).
- Arrêté Ministériel n° 2012-219 du 12 avril 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «E-Cie Vie» (p. 726).
- Arrêté Ministériel n° 2012-220 du 12 avril 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 8ème Grand Prix de Monaco Historique 2012 (p. 726).
- Arrêté Ministériel n° 2012-221 du 12 avril 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 70ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 727).
- Arrêté Ministériel n° 2012-222 du 12 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 727).
- Arrêté Ministériel n° 2012-223 du 12 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Magasinier à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (p. 728).
- Arrêté Ministériel n° 2012-224 du 12 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction des Affaires Juridiques (p. 729).

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

- Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 729).
- Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco State International Status Institutions» (p. 729).
- Médaille du Travail Année 2012 (p. 730).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2012-53 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 730).
- Avis de recrutement n° 2012-54 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 730).
- Avis de recrutement n° 2012-55 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 730).
- Avis de recrutement n° 2012-56 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 731).
- Avis de recrutement n° 2012-57 d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques (p. 731).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

- Vente sur plans de locaux à usage de bureaux sis «Le Méridien» 8, avenue de Fontvieille (p. 731).
- Mise à la location d'un local professionnel à usage commercial ou de bureau dans l'immeuble Castel II, 11, boulevard Rainier III (p. 732).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> (p. 732).

# DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours interne et externe d'Adjoint des Cadres Hospitaliers (p. 732).

### MAIRIE

- Avis de vacance d'emploi n° 2012-23 d'un poste de Secrétaire-Sténodactylographe au service de l'Etat Civil et de la Nationalité (p. 733).
- Avis de vacance d'emploi n° 2012-24 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Acitons Sociales (p. 733).
- Avis de vacance d'emploi n° 2012-25 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Acitons Sociales (p. 733).
- Avis de recrutement n° 2012-26 d'un poste de Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 733).

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

- Délibération n° 2012-34 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique» (p. 734).
- Décision du 10 avril 2012 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique» (p. 736).
- Délibération n° 2012-35 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Sociéte Monégasque de l'Electricité et du Gaz relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance» (p. 737).
- Décision du 10 avril 2012 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance» (p. 739)
- Délibération n° 2012-48 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Sociéte Monégasque de l'Electricité et du Gaz relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt» (p. 740).
- Décision du 10 avril 2012 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt» (p. 743).

INFORMATIONS (p. 743).

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 745 à 755).

#### Annexe au Journal de Monaco

Commission Supérieure des Comptes - Rapport Annuel 2011 (p. 1 à 18).

# ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.742 du 12 avril 2012 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Nassau (Bahamas).

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

# **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M<sup>me</sup> Koren Debi Williams est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Nassau (Bahamas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 3.743 du 12 avril 2012 portant titularisation du Troisième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 2.945 du 22 octobre 2010 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>le</sup> Agatha Korczak, Troisième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France, est titularisée dans le grade correspondant.

Cette titularisation prend effet à compter du 2 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.744 du 12 avril 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.881 du 22 juillet 2003 fixant le tarif des droits souverains de chancellerie.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.881 du 22 juillet 2003 fixant le tarif des droits souverains de chancellerie;

# **Avons Ordonné et Ordonnons:**

ARTICLE PRMEMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.881 du 22 juillet 2003, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article Premier - Les droits à percevoir par les chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous, sont fixés comme suit.

a) Actes de l'état civil	
Expédition d'un acte de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès), par expédition	10 euros
2. Acte relatif à la célébration du mariage, par acte	14 euros
3. Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou leur traduction, par acte	14 euros
4. Traduction des actes relatifs à l'état civil, par acte	14 euros
b) Actes administratifs	
5. Certificat de vie, délivrance ou légalisation	20 euros
6. Certificat de résidence, délivrance ou légalisation	24 euros
7. Légalisation de signature, par légalisation	26 euros
c) Actes divers	
c) Acts divers	
8. Certificat d'immatriculation	Gratuit
9. Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par page 23 E	46 euros
10. Tout acte non prévu ci-dessus :	
- par expédition	24 euros 46 euros
- par vacation	40 euros

# Art. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 2 mai 2012».

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.745 du 13 avril 2012 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.698 du 15 décembre 2000 portant création d'une Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme ;

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

# **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«... - d'élaborer les stratégies et plans de mobilité, d'impulser et de coordonner les actions en faveur des déplacements durables. ... »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 3.746 du 13 avril 2012 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2:

Le Service des Titres de Circulation est chargé :

- 1. des attributions qui lui sont dévolues par l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée ;
- 2. de l'élaboration et la mise en oeuvre de la réglementation concernant les véhicules automobiles, les certificats d'immatriculation, les permis de conduire et les livrets des professionnels du transport ;
- 3. de l'exploitation du centre du contrôle technique des véhicules automobiles ;
- 4. de participer à l'élaboration de la politique en matière de sécurité routière en proposant des actions de prévention, d'information et de formation ;
- 5. d'assurer l'exploitation du centre intégré de gestion de la mobilité et des études opérationnelles d'optimisation des transports et du management de la mobilité (impact, simulation, modélisation, plan de circulation et déplacements entreprises ...);

- 6. d'élaborer et gérer un observatoire de la mobilité en réalisant des études sur les déplacements et d'exploitation de la mobilité :
- 7. d'assurer des missions d'optimisation de l'occupation de l'espace public en délivrant des autorisations et en proposant des schémas de circulation provisoires ;
- 8. d'organiser les transports publics et en favoriser le développement notamment en gérant des partenariats d'exploitation d'inter-modalité et en assurant le suivi et le contrôle des Concessions pour l'exploitation du réseau de transport urbain de la Principauté et pour la gestion de l'exploitation de la gare de Monaco;
- 9. d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation dans les domaines relatifs aux véhicules, aux permis de conduire, aux transports routiers et aux déplacements urbains et de maintenir des relations avec les organismes spécialisés dans le domaine du transport routier et de la sécurité routière ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-210 du 12 avril 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-528 du 14 octobre 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Ralph de Sigaldi ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 2010-528 du 14 octobre 2010 autorisant le Docteur Christian Deperdu, Médecin généraliste, à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Ralph de Sigaldi, dans un lieu d'exercice professionnel commun, est abrogé à la demande du titulaire du cabinet à compter du 12 mars 2012.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-211 du 12 avril 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.861 du 3 août 2010 portant nomination d'un Adjoint au Directeur à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-555 du 6 octobre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de  $M^{\text{me}}$  Bénédicte Mourou, épouse Schutz, en date du 8 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 :

#### Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Bénédicte Mourou, épouse Schutz, Adjoint au Directeur à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 19 octobre 2012.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-212 du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-253, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-212 DU 12 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-253 DU 29 AVRIL 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

Personnes

	NI	Informations	M-4:G
	Nom	d'identification	Motifs
1	ZARGHAMI Ezzatollah		En tant que directeur de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB), il est responsable de toutes les décisions de programmation. L'IRIB a diffusé les aveux de détenus obtenus sous la contrainte ainsi qu'ume série de simulacres de procès en août 2009 et décembre 2011. Il s'agit là d'une violation manifeste des dispositions internationales garantissant le droit à un procès équitable.
2	TAGHIPOUR Reza	Lieu de naissance : Maragheh (Iran). Date de naissance : 1957.	Ministre de l'information et des communications. En tant que ministre de l'information, il est l'un des hauts fonctionnaires en charge de la censure et du contrôle des activités Internet et des communications de tous types (notamment la téléphonie mobile). Lors d'interrogatoires de prisonniers politiques, il a été fait usage des données, communications et courriers privés de ces personnes. À plusieurs occasions depuis la dernière élection présidentielle et lors de manifestations de rue, les lignes de téléphonie mobile et les messageries ont été coupées, les chaînes de télévision par satellite ont été brouillées et les services Internet ont été suspendus ou du moins ralentis au niveau local.
3	KAZEMI Toraj		En tant que colonel de la police des technologies et des communications, il a annoncé récemment le lancement d'une campagne de recrutement de pirates informatiques gouvernementaux en vue de mieux contrôler l'information sur Internet et de faire du tort aux sites «nuisibles».

	Nom	Informations d'identification	Motifs
4	LARIJANI Sadeq  MIRHEIAZI AI:	Lieu de naissance : Najaf (Iraq). Date de naissance : 1960 ou août 1961.	En tant que chef du pouvoir judiciaire, il est tenu d'approuver et de signer toutes les condamnations du type qisas (réparations), hodoud (crimes envers Dieu) et ta'zirat (crimes envers l'État). Cela inclut les condamnations à mort, les flagellations et les amputations. À cet égard, Sadeq Larijani a personnellement signé plusieurs condamnations à mort, contrevenant ainsi aux normes internationales, y compris des condamnations par lapidation (seize personnes sont actuellement condamnées à une peine de ce type), des exécutions par strangulation (pendaison), des exécutions publiques telles que des pendaisons de prisonniers depuis des ponts en présence de milliers de personnes. Il a également autorisé des condamnations sous forme de châtiments corporels tels que des amputations et l'injection d'acide dans les yeux des personnes condamnées. Depuis que Sadeq Larijani a pris ses fonctions, le nombre d'arrestations arbitraires de figures politiques, de militants des droits de l'homme et de personnes issues de minorités a augmenté de façon considérable. Les exécutions se sont aussi multipliées depuis 2009. Sadeq Larijani porte en outre la responsabilité des manquements généralisés observés dans les procédures judiciaires iraniennes quant au respect du droit à un procès équitable.
5	MIRHEJAZI Ali		Chef adjoint du Bureau du Guide suprême et chef de la sécurité. Fait partie du cercle des fidèles du Guide suprême et est responsable de l'instauration de la suppression des manifestations mise en oeuvre depuis 2009.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
6	SAEEDI Ali		Représentant du Guide chez les Pasdaran depuis 1995 après avoir fait toute sa carrière au sein de l'institu- tion militaire, plus précisé- ment dans les services de renseignement des Pasdaran. Cette fonction officielle fait de lui la courroie de trans- mission indispensable entre les ordres provenant du Bureau du Guide et l'appareil de répression des Pasdaran.
7	RAMIN Mohammad-Ali	Lieu de naissance : Dezful (Iran). Date de naissance : 1954.	Principal responsable de la censure en tant que vice-ministre en charge de la presse jusqu'en décembre 2010; il a été directement responsable de la fermeture de nombreux organes de presse réformateurs (Etemad, Etemad-e Melli, Shargh, etc.), de la fermeture du syndicat indépendant de la presse et de l'intimidation ou l'arrestation de journalistes.
8	MORTAZAVI Seyyed Solat	Lieu de naissance : Meibod (Iran). Date de naissance : 1967.	Vice-ministre de l'intérieur en charge des affaires politi- ques. Responsable de la répression exercée contre les personnes qui défendent leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression.
9	REZVANI Gholomani		Vice-gouverneur de Rasht. Responsable de graves viola- tions du droit à un procès équitable.
10	SHARIFI Malek Ajdar		Chef du pouvoir judiciaire en Azerbaïdjan oriental. Responsable de graves violations du droit à un procès équitable.
11	ELAHI Mousa Khalil		Procureur de Tabriz. Responsable de graves violations des droits de l'homme (droit à un procès équitable).
12	FAHRADI Ali		Procureur de Karaj. S'est rendu coupable d'une grave violation des droits de l'homme en requérant la peine de mort contre un adolescent.
13	REZVAN- MANESH Ali		Procureur. S'est rendu coupable d'une grave violation des droits de l'homme en requérant la peine de mort contre un adolescent.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
14	RAMEZANI Gholamhosein		Commandant des services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Responsable de graves violations des droits de l'homme à l'égard de personnes qui défendent leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression. Dirige le service responsable de l'arrestation et de la torture de blogueurs/journalistes.
15	SADEGHI Mohamed		Colonel et responsable adjoint du service de renseignement technique et de cyber-renseignement de l'IRGC. Responsable de l'arrestation et de la torture de blogueurs/ journalistes.
16	JAFARI Reza		Chef des poursuites judiciaires spéciales relatives à la cyber- criminalité. En charge des arrestations, des détentions et des poursuites en justice de blogueurs et de journalistes.
17	RESHTE- AHMADI Bahram		Procureur adjoint à Téhéran. Dirige le centre de poursuites judiciaires d'Evin. Responsable de dénis de droits (droit de visite et autres droits de prisonniers, notamment) à l'égard de militants des droits de l'homme et de prisonniers politiques.

Arrêté Ministériel n° 2012-213 du 12 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes listées à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 7 septembre 2012.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-213 DU 12 AVRIL 2012 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

Entité «FORSANE ALIZZA»;

Association « collectif autour de l'unicité Tawhid » (CADUT), de type loi 1901, déclarée à la préfecture du Gard (France) le 4 mai 2011, sise au 20, rue Docteur-Léon-Arène à Bagnols-sur-Cèze, au domicile de son président M. Samir Ameur, inventoriée au répertoire national des associations n° W302008614, association écran de FORSANE ALIZZA;

ACHAMLANE Mohamed, membre actif et fondateur de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 23 novembre 1977 à Nantes (Loire-Atlantique), de nationalité française, résidant au 37, rue des Sencives à Bouguenais (Loire-Atlantique), époux de AILLET Christy, née le 4 décembre 1985 à Landerneau (Finistère), de nationalité française;

AILLET Christy, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe féminin, née le 4 décembre 1985 à Landerneau (Finistère), de nationalité française, résidant au 37, rue des Sencives à Bouguenais (Loire-Atlantique), épouse de ACHAMLANE Mohamed, né le 23 novembre 1977 à Nantes (Loire-Atlantique), de nationalité française ;

AMARA Jamal, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 23 février 1979 à Paris (13e), de nationalité française, résidant au 82, rue Auguste-Delaune à Bobigny (Seine-Saint-Denis);

AMEUR Samir, membre actif de FORSANE ALIZZA et président de l'association CADUT, de sexe masculin, né le 12 juillet 1988 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, résidant au 20, rue du Docteur-Léon-Arène à Bagnols-sur-Cèze (Gard) ;

ASRI Chafik, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 7 mai 1975 à Colmar (Haut-Rhin), de nationalité française, résidant au 15, rue Louis-Braille à Villeurbanne (Rhône);

BELIAN Kirk, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 19 janvier 1984 à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne), de nationalité française, résidant au 9, rue de Nice à Alfortville (Val-de-Marne) et au 15, rue de la Colline à Saint-Avit (Loir-et-Cher);

BERNOLLIN Franck, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 10 mai 1974 à Strasbourg (Bas-Rhin), de nationalité française, résidant au 17A, rue de Haguenau à Reichshoffen (Bas-Rhin);

BAHSAIN Ilyes, alias Abou Soulahfa, membre actif de FORSANE-ALIZZA, hébergeur et administrateur du site internet de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 15 mars 1985 à Ollioules (Var), de nationalité française, résidant au 6, rue de Jussieu, résidence Pontcarral, bâtiment 2 F, Toulon (Var);

BONHOMME Stéphane, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 14 novembre 1977 à Lyon (Rhône), de nationalité française, résidant au 3, place Molière à Saint-Priest (Rhône) ;

BOUDIA Mustapha, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 7 février 1987 à Valenciennes (Nord), de nationalité française, résidant au 35, rue Corneille-Theunissen à Anzin (Nord);

BOURAOUD Mourad, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 27 décembre 1980 à Pithiviers (Loiret), de nationalité française, résidant au 35, rue Robert-Goupil au Bardon (Loiret);

BOURLON Peggy, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe féminin, née le 27 août 1975 à Gonesse (Val d'Oise), de nationalité française, résidant au 2, place Paul-Eluard à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) :

BOUZID Baroudi, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 4 août 1962 à Er Rahel (Algérie), de nationalité algérienne, résidant au 1, promenade Maurice-Thorez à Givors (Rhône), époux de BELHABED Naïma, née le 13 avril 1959 à Ras El Mas (Algérie), de nationalité algérienne ;

BRIGITTE Willy, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 10 octobre 1968 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), de nationalité française, résidant au 54, rue du Révérend-Père-Christian-Gilbert à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine);

DIABY Oumar, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 5 août 1975 à Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalaise, résidant au 18, boulevard Louis-Braille à Nice (Alpes-Maritimes);

ED DAHRI Khalil, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 9 février 1971 à Kourigba (Maroc), de nationalité marocaine, résidant au 81, rue d'Alsace à Epinal (Vosges);

EL ATALLATI Radoine, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 9 juin 1986 à Bourges (Cher), de nationalité française, résidant au 10, cheminement André-Messager à Toulouse (Haute-Garonne) :

EL FOUZRI Youssef, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 22 novembre 1988 à Paris, de nationalité française, résidant au 3, avenue de Montmorency à Roissy-en-France (Val d'Oise), époux de Wided BEN RAJAB, née le 23 novembre 1990 à Djerba (Tunisie), de nationalité tunisienne ;

GUERIN Laurene, membre actif de FORSANE ALIZZA et trésorière de CADUT, de sexe féminin, née le 26 mai 1990 à Nantes (Loire-Atlantique), de nationalité française, résidant au 20, rue du Docteur-Léon-Arène à Bagnols-sur-Cèze (Gard);

HAMADI David, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 19 décembre 1978 à Briançon (Hautes-Alpes), de nationalité tunisienne, résidant au 7, rue Joseph-Gazan à Nice (Alpes-Maritimes);

NEBAH Boumedienne, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 8 novembre 1979 à Wassy (Haute-Marne), de nationalité française, résidant au 34, rue de Sagnes à Limoges (Haute-Vienne);

NIETO Eva, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe féminin, née le 1er octobre 1981 à Alfortville (Val-de-Marne), de nationalité française, résidant au 9, rue de Nice à Alfortville (Val-de-Marne);

OUATTOU Mbark, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 6 décembre 1982 à Bezons (Val-d'Oise), de nationalité française, résidant au 6, rue Vincent-Van Gogh à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines);

RAJRAJI Mehdi, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 3 novembre 1990 à Colombes (Hauts-de-Seine), de nationalité française, résidant au 108, rue Jean-Jaurès à Stains (Seine-Saint-Denis);

TAIEB Habib, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 29 mai 1981 à Bondy (Seine-Saint-Denis), de nationalité française, résidant au 3, allée des Aubépines à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis);

THIBAUT Maximilien, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 10 juillet 1985 à Houilles (Yvelines), de nationalité française, résidant au 2, résidences des Glycines à Nanterre (Hauts-de-Seine), époux de BOUGHEDIR Mélina, née le 5 mai 1990 à Melun (Seine-et-Marne), de nationalité française.

Arrêté Ministériel n° 2012-214 du 12 avril 2012 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 2 avril 2012 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l' Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

# ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-214 DU 12 AVRIL 2012 PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE					
DES PRODUITS		Ancien prix de vente Au consommateur		vente il 2012		
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs		En I	Euros			
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.		
CIGARES						
AVO EDITION LIMITEE 2012 EN 10	Nouveau Produit		14,20	142,00		
BUNDLE SELECTION CORONA EXTRA EN 10	Nouveau Produit		2,10	21,00		
BUNDLE SELECTION MAGNUM EN 5	Nouveau Produit		1,20	6,00		
CAMACHO COROJO MONARCAS EN 25	5,50	137,50		Retrait		
CAMACHO COROJO MONARCA TUBOS EN 10	Nouveau Produit		5,80	58,00		
CAMACHO CRIOLLO MONARCA TUBOS EN 10	Nouveau Produit		5,80	58,00		

DESIGNATION	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE					
DES PRODUITS	Alicieli prix de velle		Prix de au 2 avri			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs		En E				
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.		
CIGARES						
CUMPAY CHURCHILL TUBOS EN 16	Nouveau Produit		7,80	124,80		
CUMPAY ROBUSTO TUBOS EN 16	Nouveau Produit		6,80	108,80		
DON HORACIO DEL MONTE ROBUSTO EN 25	Nouveau Produit		9,00	225,00		
FLOR DE SELVA CHURCHILL TUBOS EN 16	Nouveau Produit		9,10	145,60		
FLOR DE SELVA ROBUSTO TUBOS EN 16	Nouveau Produit		7,40	118,40		
FLOR DE SELVA PETIT CIGARE EN 20 (5 boîtes de 20)	Nouveau Produit		0,90	90,00		
PLEIADES EL PURO BELICOSO ESPECIAL EN 10	Nouveau Produit		9,00	90,00		
PLEIADES EL PURO ROBUSTO ESPECIAL EN 16	Nouveau Produit		9,00	144,00		
PLEIADES EL PURO TORO EN 10	Nouveau Produit		11,50	115,00		
				<u> </u>		
CIGARETTES						
DUNHILL CONVERTIBLES SWITCH EN 20	Nouveau Produit			6,20		
DUNHILL CONVERTIBLES SWITCH SILVER EN 20	Nouveau Produit			6,20		
ELIXYR TRIBAL BLACK EN 20	Nouveau Produit			5,70		
ELIXYR TRIBAL WHITE EN 20	Nouveau Produit			5,70		
GAULOISES D-CLIC EN 20	Nouveau Produit			5,70		
ROTHMANS DORE EN 20		5,90		5,70		
WINSTON KS EN 20	Nouveau Produit			5,70		
CIGARILLOS						
CAFE CREME FILTER ARÔME EN 5	Nouveau Produit		0,30	1,50		
CAFE CREME TRIO EN 5	Nouveau Produit			68,00		
MONTECRISTO MINI (BLEU) BOÎTE METAL EN 20	Nouveau Produit		0,34	6,70		
MONTECRISTO MINI (ROUGE) BOÎTE METAL EN 20	Nouveau Produit		0,34	6,70		
VILLIGER BLUE TUBE EN 12	Nouveau Produit		2,50	30,00		
VILLIGER SERIE DOMINICANA MINI EN 20	Nouveau Produit		0,35	7,00		
TABACS A PIPE						
CLAN AROMATIC EN 30 G	Nouveau Produit			5,00		
TABACS A NARGUILE						
HABIBI PASTEQUE EN 40 G	Nouveau Produit			5,00		
HABIBI POMME MENTHE EN 40 G	Nouveau Produit			5,00		

DESIGNATION	PRIX	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE				
DES PRODUITS	Ancien pri		Prix de vente au 2 avril 2012			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs		En I	Euros			
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.		
TABACS A ROULER						
LOOK OUT NATUREL A ROULER EN 30 G	Nouveau Produit			5,85		
LOOK OUT NATUREL A TUBER EN 50 G	Nouveau Produit			9,75		
MARLBORO GOLD ORIGINAL EN 50 G	Nouveau Produit			9,85		
MARLBORO GOLD ORIGINAL EN 35 G	Nouveau Produit			7,10		
MARLBORO ROUGE EN 30 G (Anciennement MARLBORO EN 30 G)		5,90	Sans char	ngement		
MARLBORO ROUGE EN 50 G (Anciennement MARLBORO EN 50 G)		9,85	Sans changement			
YUMA ORGANIC EN 30 G	Nouveau Produit			5,85		

Arrêté Ministériel n° 2012-215 du 12 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ATLAS MARITIME», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ATLAS MARITIME» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 février 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

### Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 février 2012.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-216 du 12 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Norstar Monaco S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «NORSTAR MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de :

- l'article  $1^{\rm er}$  des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «Blue Sea Shipping» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 2012.

#### **Apt** 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-217 du 12 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. CAPRA et FILS», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. CAPRA et FILS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012;

## Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 17 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 2012.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-218 du 12 avril 2012 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «E-CIE VIE».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «E-CIE VIE», dont le siège social est à Paris, 9ème, 7/9 boulevard Haussmann ;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi nº 1182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

## Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «E-CIE VIE», dont le siège social est à Paris, 9ème, 7/9 boulevard Haussmann, est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Vie décès,
- Assurances liées à des fonds d'investissement,
- Capitalisation.

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze

Le Ministre d'Etat, M. Roger. Arrêté Ministériel n° 2012-219 du 12 avril 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «E-Cie Vie».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «E-Cie Vie», dont le siège social est Paris,  $9^{\rm eme}$ , 7/9 boulevard Haussmann ;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi nº 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-218 du 12 avril 2012 autorisant la société «E-Cie Vie» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

#### Arrêtons :

# ARTICLE PREMIER.

Monsieur José Giannotti, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «E-Cie Vie».

# Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-220 du 12 avril 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 8ème Grand Prix de Monaco Historique 2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- Sur la route de la Piscine.
- Sur le quai des Etats-Unis.
- Sur l'appontement Central.
- Sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et son intersection avec l'avenue du Port.

Aux dates et horaires suivants :

- Le vendredi 11 mai 2012 de 13 heures à la fin des épreuves.
- Le samedi 12 mai 2012 de 06 heures 30 à la fin des épreuves.
- Le dimanche 13 mai 2012 de 07 heures 30 à la fin des épreuves.

# Art. 2.

Du mercredi 02 mai 2012 à 00 h 01 au dimanche 13 mai 2012 à 23 h 59 :

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>et</sup>, dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et le parking du Yacht Club de Monaco.
- Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1<sup>er</sup>.

#### ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer pendant toute la durée du 8ème Grand Prix Historique de Monaco 2012.

# Art. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

# ART. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

#### ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### Art. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-221 du 12 avril 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 70<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

# Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- Sur la route de la Piscine.
- Sur le quai des Etats-Unis.
- Sur l'appontement Central.
- Sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et son intersection avec l'avenue du Port.

Aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 24 mai 2012 de 07 heures à la fin des épreuves.
- Le vendredi 25 mai 2012 de 06 heures à la fin des épreuves.
- Le samedi 26 mai 2012 de 07 heures à la fin des épreuves.
- Le dimanche 27 mai 2012 de 07 heures à la fin des épreuves.

#### ART. 2.

Du dimanche 13 mai 2012 à 23 h 59 au mercredi 30 mai 2012 à 22 h 00 :

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et le parking du Yacht Club de Monaco.
- Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1er.

#### ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer pendant toute la durée du 70 ème Grand Prix Automobile de Monaco.

## Art. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

#### ART. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

#### ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### Art. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-222 du 12 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétairesténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

#### ART 2

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

# ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Mme Valérie Viora-puyo, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie;
- M. Patrice Cellario, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Guillaume Rose, Directeur du Tourisme et des Congrès ;
- Mme Martine Morini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M<sup>ile</sup> Aude Ordinas, suppléante.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

#### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2012-223 du 12 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Magasinier à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n $^{\circ}$  975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^\circ$  6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Magasinier à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque en qualité de Magasinier;
- être apte à la manutention des colis et à la comptabilisation des stocks:
- être titulaire du permis de conduire de catégorie «B» ;
- avoir le sens du travail en équipe.

## ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

### Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie Viora-Puyo, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice Cellario, Directeur Général du Département de l'Intérieur;

- M. Philippe Gatti, Directeur de la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes :
- M<sup>me</sup> Laetitia Martini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

#### Art. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

#### Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-224 du 12 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction des Affaires Juridiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction des Affaires Juridiques (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P.;
- exercer en qualité de Garçon de bureau au sein de l'Administration depuis au moins une année;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B.

# Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### Art 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie Viora-Puyo, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat :
- M. Jean-Luc Van Klaveren, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme;
- M. Laurent Anselmi, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement :
- Mme Laetitia Martini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

#### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

# MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat. Son Statut International. Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

#### Médaille du Travail - Année 2012.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2012 et au plus tard jusqu'au 15 juin 2012.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Papiers, Médiation et recours → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2ème étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-53 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine des statistiques;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années;
- maîtriser couramment la langue anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting.

Avis de recrutement n° 2012-54 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, pour la période du jeudi 2 juillet au dimanche 9 septembre 2012.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- la possession du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ainsi qu'une expérience dans le domaine du handicap seraient souhaitées;
- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

Avis de recrutement n° 2012-55 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique (Word, Excel, Lotus Notes);
- des qualités rédactionnelles seraient appréciées ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Il est précisé que des épreuves de sélection pourraient être organisées pour ce recrutement.

Avis de recrutement n° 2012-56 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine du dessin ou de l'architecture :
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans le domaine du dessin industriel et dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (logiciel Autocad de préférence);
- justifier d'une bonne maîtrise de logiciels de bureautique (Word, Excel).

Avis de recrutement n° 2012-57 d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Technologique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine des radiocommunications;
- une expérience avérée dans la gestion des noms de domaines, tant sur le plan administratif et technique que sécuritaire, et la connaissance de BIND et de DNSSEC seraient appréciées;
- justifier de compétences avérées dans les systèmes d'information (gestion de base de données et administration système et réseau,...);
- maîtriser l'utilisation de matériel de mesure et de contrôle radioélectrique et être apte à l'analyse de données;
- maîtriser la langue anglaise;
- être apte à travailler les week-end et les jours fériés.

### ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Vente sur plans de locaux à usage de bureaux sis «Le Méridien» 8, avenue de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle vend, sur plans, des locaux à usage de bureaux qui seront livrés «bruts de décoffrage», situés aux niveaux «entresol 1» et «entresol 2» d'un immeuble à construire à Monaco, au numéro 8 de l'avenue de Fontvieille.

Ces locaux auront une surface utile de 555,72 m² environ à laquelle s'ajouteront 97,81 m² environ de réserves soit une surface totale de 653,53 mètres carrés environ, qui se répartira comme suit :

-	ler entresol :	 277,86	$m^2$	de	surfaces	utiles	;
-	2 <sup>ème</sup> entresol:	 277,86	$m^2$	de	surfaces	utiles	
		+97.81	$m^2$	de	réserves.		

Tels que ces locaux et surfaces apparaissent sur les plans visés ci-après.

La liaison entre ces deux niveaux s'effectuera par une entrée particulière ouvrant sur la ruelle de l'Herculis, excluant toute entrée par l'avenue de Fontvieille. Cette entrée comportera un escalier et un ascenseur.

Ils seront disponibles à la livraison de l'immeuble, le 1er avril 2015.

Les personnes intéressées par l'acquisition de ces locaux devront faire une proposition de prix ferme et irrévocable.

Elles devront également s'engager, si elles sont retenues, à signer l'acte d'achat avant le 31 juillet 2012 et à payer la totalité du prix avant le 31 octobre 2012.

L'Administration des Domaines se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de déclarer ledit appel d'offres infructueux.

Les personnes intéressées par la présente offre peuvent retirer les plans des locaux auprès de l'Administration des Domaines ou les télécharger sur le site du Gouvernement : www.gouv.mc, onglet «Espace Public - Entreprises» puis «Communiqués».

Les offres seront remises contre récépissé ou adressées par pli recommandé avec avis de réception postal sous pli cacheté au plus tard le jeudi 31 mai 2012 à 12 h 00 sous peine de nullité à l'adresse suivante :

Administration des Domaines 24, rue du Gabian B.P. 716 98014 MONACO Cédex.

Mise à la location d'un local professionnel à usage commercial ou de bureau dans l'immeuble Castel II, 11, boulevard Rainier III.

L'administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local professionnel à usage commercial ou de bureau, d'une superficie de 75 mètres carrés environ, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé «Castel II». 11. boulevard Rainier III.

Les personnes intéressées par ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement (http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques) et le retourner dûment complété avant le 11 mai 2012 à midi, dernier délai.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le jeudi 26 avril 2012 de 10 h 00 à 11 h 00,
- le jeudi 3 mai 2012 de 14 h 00 à 15 h 00.

# DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine  $1^{er}$ .

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine  $1^{\rm cr}$ .

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée ne pouvant excéder six mois consécutifs. Sur avis motivé du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de six mois.

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour.)

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (curriculum vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc)

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous pli cacheté et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1er
A M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
«Le Winter Palace»
4 boulevard des Moulins
98000 Monaco

le lundi 11 juin 2012 au plus tard (cachet de la poste faisant foi.)

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Les décisions du Comité s'opérant en toute confidentialité ne sont pas susceptibles d'appel.

# DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitatier Princesse Grace.

Avis de concours interne et externe d'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Un concours interne et externe est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir 2 postes d'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

- 2 postes dans la branche administration générale :
  - 1 Responsable du Bureau des entrées / accueil
  - 1 Responsable adjoint du secteur administration chargé de la facturation
- Les épreuves écrites auront lieu mardi 19 juin 2012 à l'Amphithéâtre Lou Clapas.

Les candidats intéressés devront faire parvenir leur candidature (lettre de motivation) accompagnée des diplômes et certificats dont ils sont titulaires et un curriculum vitae à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant le vendredi 18 mai 2012. 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi :

· Les épreuves orales d'admission auront lieu :

mardi 3 et/ou mercredi 4 juillet 2012 (les dates seront arrêtées en fonction du nombre de candidats admis).

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

 Etre titulaire du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.

Le jury du concours sera composé comme suit :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ; deux directeurs adjoints ; un professeur de l'enseignement du second degré ; un représentant des personnels désigné par la Commission Paritaire compétente.

#### **MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 2012-23 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes);
- posséder de bonnes connaissances en anglais ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-24 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Acitons Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales. Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées :
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-25 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Acitons Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être formé aux gestes de premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de recrutement n° 2012-26 d'un poste de Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Maître-Nageur-Sauveteur est vacant au Starde Nautique Rainier III, dépendant du Service Minicipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 28 avril au 31 octobre 2012 inclus.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

# **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae:
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

# COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-34 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique».

Vu la Constitution;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^\circ$  2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi  $n^\circ$  1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^{\circ}$  2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifié ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz le 24 janvier 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mars 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1er janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant, la SMEG souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la SMEG soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique».

Les personnes concernées sont «les employés et les prestataires».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gérer et administrer les accès physiques de certains espaces restreints aux personnes autorisées selon leur habilitation (au regard de leur fonction et activité dans l'entreprise) et des plages horaires définies;
- collecter et enregistrer informatiquement les informations émises lors de la demande d'accès de la part des utilisateurs (numéro de badge présenté, localisation du lecteur et de la porte, date, heure, accès autorisé ou non);
- permettre le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions ou d'actes frauduleux.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- · Sur la licéité du traitement

L'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, dispose en son article 2 que la SMEG est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public.

Sa mission est d'assurer la distribution d'énergie électrique et de gaz.

Au regard de cette mission, le traitement ayant pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique» apparaît nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'entreprise. Il a pour fondement le contrat de concession assurant un service public.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

# • Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève que l'installation de ce système de contrôle d'accès a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes au sein de la SMEG.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées;
- données de l'identification électronique : numéro de badge.

Par ailleurs, il appert que sont également collectées les informations suivantes : logs et horodatage.

La Commission constate que ces informations proviennent du système de gestion des accès aux locaux lui même, ainsi que du fichier «gestion du personnel» de la SMEG, régulièrement déclaré. Ces données sont rentrées manuellement dans les lecteurs non biométriques.

Ainsi, elle estime que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par une procédure interne accessible en Intranet.

Toutefois, ledit document n'étant pas joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que l'information de la personne concernée doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

Cette obligation d'information concerne autant les employés que les visiteurs, conformément aux dispositions de la délibération portant Recommandation n° 2010-43, du 15 novembre 2010 sur «les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé».

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

· Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place ainsi que par courrier électronique auprès de la Direction Générale de la SMEG. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 20 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice du droit d'accès ou de suppression sont conformes aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi n° 1.165, modifiée.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
- · Sur les destinataires

La Commission constate que le responsable de traitement indique ne pas communiquer les informations objet du présent traitement.

Cependant, elle estime que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à la Sûreté Publique dans le cadre d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle que dans le cadre d'une telle transmission les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'une telle transmission est conforme aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

· Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'intendant : consultation des données ;
- le Service Juridique de la SMEG : modification consultation des données ;
- les sous-traitants et les prestataires informatiques : accès à la base pour la maintenance et le développement du système.

Considérant les attributions du service et de l'intendant, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement

#### VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de contrôle d'accès sont conservées pour une durée de 5 ans

L'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, dispose que les informations ne doivent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité. En l'espèce, cette durée de conservation est excessive eu égard de la finalité du traitement.

La Commission demande à ce que les informations temporelles ou d'horodatage et celles concernant les accès des salariés ne soient pas conservées au delà d'une durée de 3 mois, conformément à sa délibération portant recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010 sur «les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé».

Après en avoir délibéré,

Demande que les informations temporelles ou d'horodatage et celles concernant les accès des salariés ne soient pas conservées au delà d'une durée de 3 mois ;

## Rappelle:

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition;
- que les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement:
- qu'en cas de transmission éventuelle à la Direction de la Sûreté Publique pour enquête, les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 10 avril 2012 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique».

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-34 du 19 mars 2012, intitulée : «Contrôle d'accès par lecteur non biométrique» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 21 mars 2012 ;

## Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Contrôle d'accès par lecteur non biométrique».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- Gérer et administrer les accès physiques de certains espaces restreints aux personnes autorisées selon leur habilitation (au regard de leur fonction et activité dans l'entreprise) et des plages horaires définies.
- Collecter et enregistrer informatiquement les informations émises lors de la demande d'accès de la part des utilisateurs (numéro de badge présenté, localisation du lecteur et de la porte, date, heure, accès autorisé ou non).

- Permettre le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions ou d'actes frauduleux.

Ce traitement concerne les employés et les prestataires, comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations sur place ou par courrier électronique adressé à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 10 avril 2012.

L'Administrateur Directeur Général.

Délibération n° 2012-35 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Sociéte Monégasque de l'Electricite et du Gaz relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance».

Vu la Constitution;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz le 10 janvier 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mars 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

#### Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public en charge de la distribution électrique et gazière en Principauté.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant dans les lieux et permettre la constitution de preuves en cas d'infraction, la SMEG souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la SMEG soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité «Vidéosurveillance».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Vidéosurveillance».

Les personnes concernées sont «les employés et les prestataires».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 «sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé», la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 23 février 2011 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### · Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

#### A cet égard, il précise que :

«Ce traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance uniquement afin de pouvoir déclencher une alarme en cas d'intrusion frauduleuse dans certaines zones du bâtiment SMEG. Il est en effet primordial de pouvoir sécuriser l'accès aux locaux afin de ne pas déclencher une dégénérescence dans le système de fourniture d'énergie qui pourrait être source de faiblesse des systèmes de surveillance de l'ensemble de la Principauté.

Ce système de vidéosurveillance est nécessaire pour deux types de situation. Tout d'abord en cas de présence licite dans le bâtiment mais en dehors des plages horaires de la SMEG. Enfin, le cas d'une pénétration par effraction avec ou sans alarme générée par le système de contrôle d'accès en dehors des heures ouvrables, dans cette situation l'enregistrement vidéo se déclenche sur événement correspondant à une présence dans une zone délimitée des parties communes à savoir les paliers d'étage ainsi que dans le volume magasin qui contient des éléments techniques de réparation de la distribution d'énergie.

L'enregistrement des images ne sera actif qu'en dehors des heures de présence du public selon l'amplitude de travail des cadres de l'entreprise».

La Commission prend acte du fait que le responsable de traitement indique que «le système de vidéosurveillance ne sera pas utilisé dans le but de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié, raison pour laquelle les enregistrements des caméras positionnées seront inhibés pendant les heures ouvrables pour les paliers».

La Commission relève que l'installation de ce système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes ainsi que la constitution de preuve en cas d'infraction au sein des locaux de la SMEG, et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi  $n^\circ$  1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : de la silhouette au visage suivant le positionnement de la personne filmée ;
- données de l'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images.

En l'absence de précisions particulières, la Commission estime que ces informations ne peuvent provenir que du dispositif de vidéosurveillance lui-même.

Ainsi, elle considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par une procédure interne accessible en intranet.

Toutefois, ces pièces n'ayant pas été communiquées à la Commission, elle rappelle qu'en application de sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, précitée, un affichage devra comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

· Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place et par courrier électronique auprès de la Direction Générale de la SMEG. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 20 jours.

La Commission considère donc que les modalités d'exercice du droit d'accès ou de suppression sont conformes aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi n° 1.165, modifiée.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
- · Sur les destinataires

Aux termes de la demande d'autorisation, le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Sûreté Publique.

La Commission estime que cette communication peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle que dans le cadre d'une telle transmission les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées. Par ailleurs, la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à la recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'une telle transmission est conforme aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'intendant : consultation ;
- le Service Juridique SMEG : accès à la base pour son exploitation ;
- le sous-traitant et les prestataires informatiques : accès à la base pour la maintenance.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

# VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours pour les images, et un an pour les logs de connexion.

La Commission rappelle que, conformément à sa délibération portant recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la durée de conservation des logs ne peut être supérieure à un mois, sauf justification du responsable de traitement.

En l'absence de justification complémentaire, la Commission fixe la durée de conservation des logs à 30 jours.

La Commission demande donc que la durée de conservation des logs de connexion n'excède pas 30 jours.

Après en avoir délibéré,

Demande que l'information relative à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance soit dispensée, par le biais d'un panneau d'affichage conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 ;

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 30 jours ;

# Rappelle:

 que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition;  qu'en cas de transmission éventuelle à la Direction de la Sûreté Publique pour enquête, les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées et que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo soit chiffrée sur son support de réception;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 10 avril 2012 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance».

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi  $n^{\circ}$  1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération  $n^\circ$  2012-35 du 19 mars 2012, intitulé : «Vidéosurveillance» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 21 mars 2012 ;

## Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

# «Vidéosurveillance».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

Ce traitement concerne les employés et les prestataires, comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations les concernant sur place ou par courrier électronique adressé à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 10 avril 2012.

L'Administrateur Directeur Général.

Délibération n° 2012-48 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Sociéte Monégasque de l'Electricite et du Gaz relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt».

Vu la Constitution;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n $^{\circ}$  1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifiée, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-32 de la Commission du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SMEG le 24 janvier 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt»;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant, la SMEG souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès biométrique au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, la SMEG soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt », la dénomination du traitement est «Biovein».

Les personnes concernées sont les employés et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gérer et administrer les accès physiques de certains espaces restreints aux personnes autorisées selon leur habilitation (au regard de leur fonction et activité dans l'entreprise) et des plages horaires définies :
- collecter et enregistrer informatiquement les informations émises lors de la demande d'accès de la part des utilisateurs ;
- permettre le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions ou d'actes frauduleux.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes aux termes de la délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011, susvisée, et que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

· Sur la licéité du traitement

Pour être licite, la Commission rappelle qu'un traitement mis en œuvre à des fins de surveillance et comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être « nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel » du responsable de traitement.

Le responsable de traitement déclare que la mise en place de ce contrôle d'accès limité à certaines zones limitativement désignées et particulièrement sensibles, a pour but d'assurer la sécurisation vis-à-vis d'intrus et des conséquences fonctionnelles sur la fourniture d'énergies aux clients de la Principauté et d'une manière plus générale d'assurer la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent.

Au regard de cette mission, le traitement ayant pour finalité «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt» apparaît nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'entreprise, mais également pour assurer la sécurité de la distribution d'énergies en Principauté. Il a pour fondement le contrat de concession assurant un service public.

Ainsi, si la Commission agrée que le recours par la SMEG à un système biométrique de contrôle d'accès constitue a priori un objectif légitime essentiel au sens de l'article 11-1 précité, il convient toutefois que les libertés et droits des personnes concernées soient protégés.

A ce titre, elle prend acte de la déclaration de la SMEG précisant que «le dispositif exclut l'utilisation de cette donnée à des fins de gestion des horaires et des temps de présence des employés. Ce dispositif ne saurait être détourné de sa finalité en conduisant notamment à un contrôle permanent et inopportun des employés».

Par ailleurs, la Commission porte une attention toute particulière quant à l'exploitation des données biométriques des individus.

En l'espèce, il apparait que les données nominatives sont collectées uniquement à des fins de contrôle d'accès, dans une perspective de sécurité des biens, des personnes et de la continuité du service public.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée et aux termes de la délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011.

· Sur la justification

La SMEG indique que le traitement est justifié par :

- le consentement des personnes concernées ;
- l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec les personnes concernées; et
- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans pour autant méconnaître les libertés et droits fondamentaux des individus.

En premier lieu, la Commission observe que les collaborateurs ainsi que les intervenants externes se soumettent aux règles de sécurité et d'accès aux locaux imposées par la SMEG. Dans ce cadre, en particulier, les données biométriques des individus ne sont pas traitées à l'insu des personnes concernées, mais uniquement après que ceux-ci aient fait la démarche de faire enregistrer leurs gabarits. Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

En second lieu, la Commission relève que l'exploitation des informations nominatives des personnes concernées dans le cadre du présent traitement constitue une condition préalable et nécessaire à l'exécution par celles-ci de leurs missions ou prestations de travail. En effet, en cas de refus du traitement de ses données nominatives, la personne concernée ne sera pas admise à pénétrer dans les locaux de la SMEG, ou dans certaines zones limitativement identifiées à circulation restreinte. Par conséquent, la Commission constate que le traitement est justifié par l'exécution de mesures précontractuelles avec les personnes concernées.

En troisième et dernier lieu, la SMEG indique que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans pour autant que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des individus. Ce dispositif ne serait être utilisé à des fins de gestion des horaires ou du temps de travail. La SMEG a eu recours à ce dispositif en considération d'un enjeu spécifique ayant trait à l'intégrité physique des personnes ainsi qu'à l'intégrité des biens et installations dont la dégradation ou le détournement à des fins frauduleuses aurait des conséquences graves et irréversibles pour l'entreprise et au delà.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité: nom, prénom, service, fonction, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées;
- données d'identification électronique : date et heure de passage à une zone à accès restreint, identification du point de passage;
- données biométriques : empreintes veineuses.

Les informations relatives à l'identité proviennent du fichier «gestion du personnel» de la SMEG, régulièrement déclaré.

Par ailleurs, les données d'identification électroniques, c'est-à-dire celles relatives aux accès, proviennent du système lui-même.

Enfin, les données biométriques sont issues du système d'enrôlement de l'empreinte veineuse, dont l'enregistrement s'effectue uniquement sur les terminaux de lecture-comparaison, à l'exclusion de tout enregistrement dans une base de données.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives», conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

· Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par une procédure interne accessible en Intranet.

Toutefois, ledit document n'étant pas joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que l'information de la personne concernée qu'elle soit employée ou prestataire doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux exigences légales.

· Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place ainsi que par courrier électronique auprès de la Direction Générale de la SMEG. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 20 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice du droit d'accès ou de suppression sont conformes aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi  $n^{\circ}$  1.165, modifiée.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
- · Sur les destinataires

La Commission constate que le responsable de traitement indique ne pas communiquer les informations objets du présent traitement.

Cependant, elle estime que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique dans le cadre d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle que dans le cadre d'une telle transmission les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées, en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'intendant : consultation des données ;
- le Service Juridique SMEG: modification, consultation des données;
- les sous-traitants et les prestataires informatiques : accès à la base pour la maintenance et développement du système.

Considérant les attributions du service et de l'intendant, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation des données

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de contrôle d'accès sont conservées pour une durée de 5 ans après la résiliation du contrat de travail.

Cependant, conformément à la délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011, susvisée, la durée de conservation relative aux informations temporelles ou d'horodatage ne doit pas excéder 3 mois à compter de leur collecte. Par ailleurs, les données biométriques doivent être supprimées dès le départ de l'employé ou dès la fin du contrat de prestation de service avec le prestataire.

Ainsi, la Commission demande à ce que les durées de conservation soient restreintes aux délais précités.

Après en avoir délibéré,

# Rappelle:

- que les mentions relatives à l'information préalable des personnes concernées employés ou prestataires devront être conformes aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée;
- que l'exploitation de données à des fins de contrôle d'accès sur le lieu de travail ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux droits des employés, des déléguées du personnel et des délégués syndicaux ; et d'autre part, que ces données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées;
- que les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement:
- qu'en cas de transmission éventuelle à la Direction de la Sureté Publique pour enquête, les agents ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

#### Demande que :

 les informations temporelles ou d'horodatage afférentes aux accès des personnes concernées ne soient pas conservées plus de 3 mois, et que le gabarit du réseau veineux soit supprimé dès le départ de l'employé de la SMEG ou dès la fin du contrat de prestation de service avec le prestataire.  la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 10 avril 2012 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt».

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté :

Vu l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-48 du 02 avril 2012, intitulé : «Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 4 avril 2012 ;

# Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

 Gérer et administrer les accès physiques de certains espaces restreints aux personnes autorisées selon leur habilitation (au regard de leur fonction et activité dans l'entreprise) et des plages horaires définies;

- Collecter et enregistrer informatiquement les informations émises lors de la demande d'accès de la part des utilisateurs ;
- Permettre le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions ou d'actes frauduleux.

Ce traitement concerne les employés et les prestataires, comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMFG

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations sur place, ou par courrier électronique adressé à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 10 avril 2012.

L'Administrateur Directeur Général.

# **INFORMATIONS**

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar Tous les jours, à partir de 16 h 30, Animation musicale.

Port de Fontvieille Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30, Foire à la brocante.

*Grimaldi Forum* Jusqu'au 22 avril.

Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches - Salon de la montre de prestige, Top Boats - Salon du bateau de prestige.

Du 10 au 12 mai, de 10 h à 19h, Salon de véhicules d'exception, organisé par RM AUCTIONS.

Du 11 et 12 mai, de 14 h à 20 h, Ventes aux enchères.

Grimaldi Forum - Salle des Princes Les 20 et 21 avril, à 20 h 30, Le 22 avril, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : «Body Remix» de Marie Chouinard, «Kill Bambi» de Jeroen Verbruggen et «Altro Canto I» de Jean-Christophe Maillot.

Le 25 avril, à 20 h 30,

Concert par l'orchestre symphonique des 100 Violons Tziganes de Budapest sous la direction de Sandor Buffó Rigó & Jószef Csócsi Lendvaï. Au programme : Brahms, De Sarasate, Liszt, Strauss, Rossini et Tchaïkovski.

Cathédrale de Monaco

Le 3 mai, à 20 h,

Concert de musique sacrée par l'Ensemble Orchestral AB Harmonica sous la direction de Marco Fracassi. Au programme : «Le Miroir de Jésus» d'André Caplet.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 20 avril (gala), les 25 et 28 avril, à 20 h,

Le 22 avril, à 15 h,

«Macbeth» de Giuseppe Verdi organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 6 mai, à 11 h et 17 h,

«Les Matinées Classiques», concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michael Sanderling. Au programme: Ibert, Tchaïkovsky et Beethoven.

Auditorium Rainier III

Le 9 mai à 16 h,

Concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Patrick Baton.

Terrasses du Casino

Du 4 au 6 mai, de 10 h à 20 h,

15ème salon Rêveries sur les Jardins et 1er concours international de roses de Monaco, organisé par le Garden Club de Monaco.

Le 5 mai, de 17 h 30 à 20 h,

Le 6 mai, de 10 h à 18 h 30,

45<sup>ème</sup> Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 avril. à 18 h 30.

Conférence sur le thème «Florence : la représentation de l'homme à la Renaissance. Masolino, Masaccio et Andrea del Verrochio» par Annie

Les 10 et 11 mai, à 21 h,

«Le gai mariage» de Gérard Bitton et Michel Munz avec Patrick Zard' et Lysiane Meys.

Théâtre des Variétés

Les 20 et 21 avril, à 21 h,

«Unis sont», représentations théâtrales par La Compagnie des Farfadets.

Les 5 et 6 mai.

7<sup>ème</sup> Concours International de Danse Modern'jazz organisé par Baletu

Le 8 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir» - Projection cinématographique «1974, une partie de campagne» de Raymond Depardon, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 20 avril, à 20 h 30,

Concert par Thomas Dutronc.

Maison de l'Amérique Latine

Le 27 avril. à 19 h 30.

Conférence sur le thème «La Musique et la danse au Brésil» par Ramon Reis, danseur soliste des Ballets de Monte-Carlo et Chorégraphe.

#### **Expositions**

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine (tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 21 avril,

Exposition de sculptures par Al Piana.

Du 25 avril au 14 mai,

Exposition de sculptures par Sury.

Du 11 au 13 mai,

Exposition de peinture par Salette Viana.

Eglise Sacré Cœur Le 28 avril, de 9 h 30 à 20 h, Le 29 avril, de 9 h à 18 h,

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands (salon de thé, bar, friperie, boutique, jouets, belle brocante, pâtisseries etc...).

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre.

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jardin Exotique

Du 28 au 29 avril, de 9 h à 19 h,

25ème Monaco Expo Cactus.

Espace de Fontvieille

Du 27 au 28 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Ventes aux enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 8 mai, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur l'Art Abstrait.

Du 9 au 28 mai, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème «L'Automobile».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 26 avril, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés), Exposition collective de peintures, sculptures, dessins... sur le thème «A l'origine, Nice».

Galerie L'Entrepôt

Du 10 au 27 mai, de 15 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème «Grand Prix : Œuvres».

#### Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 22 avril,

Les Prix Mottet - Stableford

Le 29 avril,

Les Prix Lecourt - Medal

Le 6 mai,

Coupe Gottardo 1ère série Medal

2ème série Stableford (R)

Le 13 mai.

1ère série Medal Coupe Repossi

2ème série Stableford

Stade Louis II

Le 1er mai, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - FC Istres.

Le 11 mai, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - ESTAC Troyes.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 28 avril, à 20 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 2 : Monaco - Andrezieux.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 22 avril,

Tennis: Monte-Carlo Rolex Masters.

Plage du Larvotto

Jusqu'au 21 avril,

5<sup>ème</sup> Monte-Carlo Beach Volley organisé par la Fédération Monégasque de Volley.

Grand Prix de Monaco Historique

Les 11 et 12 mai,

Séances d'essais libres et séances qualificatives du 8ème Grand Prix de Monaco Historique.

Le 13 mai,

8ème Grand Prix de Monaco Historique.



# **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

# **GREFFE GENERAL**

# **EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de Ange GIRALDI ayant exercé les commerces sous les enseignes AG BOATS GIRALDI SHIPPING ET CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE - AG BOATS TRAVAUX SOUS-MARINS - MONACO TRADING PARTNER'S et AG MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 avril 2012.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

# Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## LOCATION GERANCE

# Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 2012, réitéré le 17 avril 2012, M. Cosimo GRECO, coiffeur, domicilié 15, avenue Camille Blanc, à Beausoleil, a consenti à la location pour une période de deux années, au profit de M. Carmelo RIOTTO, coiffeur, demeurant Via Nervia n° 16, à Vintimille - Province d'Imperia - (Italie), un fonds de commerce de coiffure pour hommes, exploité dans des locaux, numéro 9, rue des Roses, à Monaco, sous l'enseigne «CASIMIR COIFFURE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 20 avril 2012.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

# **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

# Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 2012 réitéré le 4 avril 2012, Madame Elsa FORNO, commerçante, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, veuve de Monsieur Libero MICHELI A CEDE à la «S.A.R.L. LA LIGNE IDEALE» ayant siège social à Monaco 35, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de «Lingerie, Broderie, Dentelles, Gaines» exploité dans des locaux sis à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne «LA LIGNE IDEALE».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2012.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

# Etude de Me Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 2 et 3 avril 2012 la société «MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M.», en abrégé «M.D.P.E. S.A.M.», assistée de M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI, domiciliée 2, rue de la Lüjerneta, à Monaco, agissant en qualité de syndic de la cessation des paiements de ladite société, a cédé à M. Cyrill ROUDEN, commerçant, domicilié 3, avenue Pasteur, à Monaco, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol, d'un immeuble sis 4, rue du Rocher, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI c/o S.A.M. «KPMG GLD et associés» 2, rue de la Lüjerneta, à Monaco, Syndic de la cessation des paiements, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2012.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# «SAMIPA MEDIA» (Nouvelle dénomination : «MONACO BROADCAST»)

(Société Anonyme Monégasque)

## **MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 février 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SAMIPA MEDIA» ayant son siège 6, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup> (dénomination) des statuts qui devient :

# ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «MONACO BROADCAST».

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 mars 2012.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 12 avril 2012.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

Signé: H. REY.

#### **GERANCE LIBRE**

## Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 14 novembre 2011, enregistré à Monaco, le 22 février 2012, F° 31, Case 19, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la Société anonyme monégasque «GRAFF MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle de :

- bijouterie, joaillerie, horlogerie et orfèvrerie

lui appartenant, sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Paris et donnant, de part et d'autre, sur la Galerie Marchande, ce, pour une durée d'une année et trois jours qui a commencé à courir le 28 septembre 2011 et expirera le 30 septembre 2012. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 20 avril 2012.

# CESSION DE FONDS DE COMMERCE (ELEMENTS)

## Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce (éléments) du 26 janvier 2012 réitéré le 27 mars 2012 le tout dûment enregistré, Monsieur Franck BERTI a cédé à la S.A.R.L. «ZE SERVICE» en cours de constitution, élisant domicile au siège social de la SCS R. ORECCHIA & Cie - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, avec effet au 20 mars 2012, un fonds de commerce dont l'activité est la suivante : « La création, l'organisation et

la gestion de congrès, séminaire, expositions, foires, salons, évènements et manifestations promotionnelles destinés aux professionnels et au grand public, ainsi que toutes prestations de services notamment l'organisation de séjours et de relations publiques directement liées à ce qui précède; toutes prestations de conciergerie; ainsi que sur site internet ».

Oppositions s'il y a lieu, c/o SCS R. ORECCHIA & Cie - L'Astoria - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2012.

# CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 avril 2012, ALLIED MONTE CARLO, société anonyme de droit monégasque dont le siège est 1, avenue Princesse Alice et en cours de transfert au Panorama, Bloc D, 6ème étage, 57, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à CONFERENCE INTERNATIONAL, société anonyme monégasque dont le siège est 13, boulevard Princesse Charlotte, 4ème étage - Bloc F - N° 3, et en cours de transfert au Panorama, Bloc D, 6ème étage, 57, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce «Destination Management» exploité 57, rue Grimaldi, Le Panorama, Bloc C/D - 6ème étage à Monaco et dont l'activité est la suivante : «organisation de congrès, réunions internationales, rencontres professionnelles et tourisme privé ainsi que toutes prestations s'y rapportant».

Oppositions s'il y a lieu auprès de CONFERENCE INTERNATIONAL, le Panorama, Bloc D, 6ème étage, 57, rue Grimaldi, à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 2012.

# CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L. 3 PLUS

dont le siège social se trouve c/o S.A.R.L. BELLONE 13, Boulevard Princesse Charlotte à Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. 3 PLUS, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 8 mars 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 20 avril 2012.

# CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L. MONACO AIR CONDITIONING

dont le siège social se trouve 16 rue des Orchidées à Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. MONACO AIR CONDITIONING, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 8 mars 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 20 avril 2012.

# CESSATION DES PAIEMENTS S.A.M. INNOV.ECO INNOVATIVE AND ECOLOGICAL INDUSTRIAL PROMOTIONS

dont le siège social se trouvait, 31, avenue Princesse Grace à Monaco

Les créanciers de la société INNOV.ECO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 8 mars 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 20 avril 2012.

# LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.A.R.L. ROXY

4, Boulevard des Moulins à Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. ROXY dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 15 mars 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 20 avril 2012.

# **DIAMOND'S LIMOUSINE**

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 2012, enregistré à Monaco le 1er février 2012, folio/Bd 187 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DIAMOND'S LIMOUSINE».

Objet : «La société a pour objet :

Location de voitures avec chauffeur (16 véhicules);

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital: 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Michel DUCHAUSSOY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 23 janvier 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «DIAMOND'S LIMOUSINE», Madame Isabelle GIAUNA épouse DUCHAUSSOY a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 avril 2012.

# DIAMOND'S RENTAL MONACO

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 2012, enregistré à Monaco le 1er février 2012, folio Bd 188R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «DIAMOND'S RENTAL MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

- location de voitures sans chauffeur (18 véhicules) ;
- service de voituriers auprès d'établissements de la Principauté ;
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital: 36.000 euros.

Gérant : Monsieur Michel DUCHAUSSOY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 23 janvier 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «DIAMOND'S RENTAL MONACO», Madame Isabelle GIAUNA épouse DUCHAUSSOY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 avril 2012.

# **Intervalle Construction**

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 2011, enregistré à Monaco le 11 octobre 2011, folio Bd 122 R case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. Intervalle Construction».

Objet: «En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, l'exploitation d'une entreprise générale de bâtiment tous corps d'état (construction neuve, réparation, rénovation, entretien).

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital: 50.000 euros.

Gérant :  $M^{me}$  Béatrice FAREL, épouse BUGHIN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# **JAKE PRODUCTIONS**

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2011, enregistré à Monaco le 22 novembre 2011, folio Bd 66 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «JAKE PRODUCTIONS».

Objet: «Toutes activités de production, de co-production et de distribution de films de court et long métrage et publicitaire à l'exclusion de toutes productions non conformes aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, notamment prestations en matériel (location, vente, achat) et en personnel professionnel cinématographique.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital: 100.000 euros.

Gérant : Monsieur John BERNARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 17 novembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «JAKE PRODUCTIONS», Monsieur John BERNARD a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 avril 2012.

# S.A.R.L. MONADECO

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé, l'un en date du 8 juin 2011, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> août 2011, folio Bd 82 R case 2, l'autre en date du 26 septembre 2011, enregistré à Monaco le 7 octobre 2011 folio Bd 120 V case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «S.A.R.L. MONADECO».

Objet : « Rénovation, aménagement, décoration et dans ce cadre fourniture de matériel sanitaire, ameublement et matériaux de construction, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes. Location de matériel et outillage.

Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 50 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 11, boulevard Charles III à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Daniel DUCRUET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# F. NEGRE CONCEPTS

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2011, enregistré à Monaco le 5 octobre 2011, folio Bd 119 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «F. NEGRE CONCEPTS».

Objet : «Dans le cadre d'opérations liées à la promotion commerciale et à l'évènementiel, aide et assistance en matière de communication, de coordination, de marketing et de relations publiques ; recherche de clientèle et de partenaires, aide à l'organisation, à la production et à la diffusion de tous types d'évènements.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège: 35, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital: 15.000 Euros.

Gérant : Monsieur Lorenzo NOVELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 28 septembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «F. NEGRE CONCEPTS», Madame Françoise NEGRE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 35, boulevard du Larvotto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 avril 2012.

# RALLY SPORT MANAGEMENT

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2012, enregistré à Monaco le 16 janvier 2012, folio Bd 99 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «RALLY SPORT MANAGEMENT».

Objet : «La société a pour objet :

L'assistance technique, logistique, administrative de personnes physiques ou morales dans le domaine automobile.

Le négoce de tous services et produits liés à l'automobile.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabien TURUANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# WHITE

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2012, enregistré à Monaco le 8 février 2012, folio Bd 110 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «WHITE».

Objet : « La société a pour objet :

Le suivi, le conseil et l'assistance à la réalisation de projet immobilier, allant jusqu'à la maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'exclusion des activités protégées par l'ordonnance-loi n° 341 du 29 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stéphane CELLARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# **PURE NATURE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 euros Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

# **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2012, enregistré à Monaco le 17 février 2012, folio/bordereau 196 V, case 3, il a été procédé à la nomination de Monsieur Andrea BOSIO, demeurant Corso Limone Piemonte, 54, Vintimille (Italie), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# MONACO YACHT PARTNER

Société en Commandite Simple au capital de 15.000 euros Siège social : Quai Albert 1<sup>er</sup> Darse Nord du Port de la Condamine - Monaco

# **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous condition suspensive en date du 30 janvier 2012, Monsieur Lionel AVIAS a cédé la totalité des parts lui appartenant dans le capital social.

Aux termes de ce même acte, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérante de la société pour une durée indéterminée :

Madame Birgitt KAFFKE Née le 20 août 1968 à Saarbrucken (Allemagne) De nationalité allemande Célibataire Demeurant 1, avenue Henry Dunant à Monaco

et de modifier comme suit l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# SYSTEMS SERVICES SECURITE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

# MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 2012, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 75.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# **TECHN'ART**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.000 euros Siège social : 41, boulevard d'Italie - Monaco

# MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011, enregistré à Monaco le 24 janvier 2012, folio Bd 102V, case 2, il a été décidé la désignation de Monsieur Daniele BATTAGLIO en qualité de gérant de la société, en sus de Monsieur Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# **AVANZATO & FILS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : Le Continental - Place des Moulins Monaco

# TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de la gérance, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 17, avenue de l'Annonciade.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# **EUROWIND**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

# DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 7 février 2012 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Julian John D'ARCY, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2012.

Monaco, le 20 avril 2012.

# **AUTO-HALL S.A.**

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

# AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque AUTO-HALL S.A. sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 mai 2012 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la démission d'un Administrateur et quitus à donner,
- Nomination d'un nouvel Administrateur,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

# ASSOCIATIONS

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée

du 6 septembre 2011 de l'association dénommée «Bonsaï Club de Monaco».

Ces modifications portent sur l'article 2 des statuts relatif à :

- l'objet qui est complété par la représentation de Monaco au travers de déplacements à l'étranger dans les concours internationaux,
- ainsi qu'à une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 16 février 2012 de l'association dénommée « Union Cycliste Monégasque ».

Ces modifications portent sur l'article 14 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 avril 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.722,77 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.272,18 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.657,99 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,59 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.611,52 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.253,57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.749,90 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.988,18 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.317,20 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	2.116,72 EUR
			Banque Privée Monaco	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.231,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.227,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	894,54 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	815,95 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,86 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.137,95 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.252,63 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	785,26 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.142,68 EUR
Parts P			Banque Privée Monaco	
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	352,30 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.564,17 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.021,96 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 avril 2012
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.909,37 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.596,05 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	943,98 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	589,98 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.240,20 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.152,62 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	1.131,65 EUR
			Edmond de Rothschild	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	49.041,32 EUR
Parts M			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	494.648,35 EUR
Parts I			Banque Privée Monaco	
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.033,12 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	977,13 EUR
			Edmond de Rothschild	

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 avril 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	555,08 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.863,08 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

